

ARRÊTÉ

~~LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION~~

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966, et le décret du 18 avril 1961 ;

Le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique et la Commission Supérieure des Monuments Historiques entendus ;

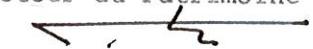
A R R È T E :

ARTICLE 1er. - Est inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la motte féodale située dans la parcelle n° 72 b, lieudit "Temple Houck", section ZM du plan cadastral de la commune de WINNEZEELE (Nord).

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Préfet de la région du Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord, au Maire de la commune de WINNEZEELE et au propriétaire M. Robert DE VINCK DE WINNEZEELE, domicilié 83, avenue Jan Van Ryswick, ANVERS (Belgique), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 mars 1979
Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine



C. PATTYN.